

## **VD\_GERICHTE PE14.025874 vom 15. März 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.025874](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.025874)

FR: VD\_GERICHTE PE14.025874 du 15 mars 2016

IT: VD\_GERICHTE PE14.025874 del 15 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 3 février 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 9 - Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité pour la procédure de recours. Il n'y a pas davantage lieu de donner suite à la requête d'assistance judiciaire du recourant, dès lors qu'il a agi seul et que la cause était manifestement dépourvue de chance de succès (CREP 13 août 2015/478, et les références citées ; Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 février 2016 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'X.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X.\_\_\_\_\_, - Ministère public central,

- 10 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Me Luc Recordon, avocat, - Mme R.\_\_\_\_\_, - Chambre des avocats, - SPOP, division étrangers (pour X.\_\_\_\_\_, né le [...]1977) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.